

**A-2405/11-41**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

**sur**

**le projet de loi modifiant et complétant l'article 76 de la loi du 6  
février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

Par dépêche du 8 juillet 2011, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de définir clairement les frais de personnel de l'enseignement fondamental à prendre en considération pour déterminer leur répartition entre l'État et les communes et d'en fixer le pourcentage exact à charge de l'État et des communes, en l'occurrence deux tiers à charge de l'État et un tiers à charge des communes. Il introduit en outre une disposition rendant plus contraignante la procédure de présentation des décomptes des frais de personnel pour déterminer la part du coût total des rémunérations du personnel à porter en déduction de la dotation financière annuelle allouée à chaque commune.

La teneur actuelle de l'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental a pour conséquence de diminuer la participation de l'État aux frais de personnel de l'enseignement fondamental au détriment des communes.

En effet, les dispositions de l'article susmentionné prévoient que les rémunérations à charge de l'État concernent la totalité du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental, composé du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles, à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent défini par la même loi. Par conséquent, l'ensemble des rémunérations pour prestations ne faisant pas partie du contingent reste entièrement à charge des communes.

Afin de rééquilibrer la participation de l'État aux frais de personnel de l'enseignement fondamental, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le projet de loi sous avis élargisse la participation de l'État:

1. aux rémunérations des éducateurs intervenant comme 2<sup>e</sup> personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
2. aux indemnités des remplaçants détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
3. aux rémunérations des équipes multiprofessionnelles prévues à l'article 27 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
4. aux rémunérations des intervenants dans les cours d'accueil prévus à l'article 34 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
5. aux indemnités extraordinaires pour surplus de travail dans le cadre de la tâche d'enseignement (heures supplémentaires).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare en conséquence d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG